



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ

TEMPORAIRE
du 13/04/2023
N° 2023 - 085

**PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUT LE PARCOURS DE LA COURSE
« LA BOUCLE ROCASSIERE » : DIMANCHE 21 MAI 2023**

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 ;
 - **VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - **VU** le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
 - **VU** le code de la route ;
 - **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - **VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
 - **VU** le code pénal ;
 - **VU** la demande d'utilisation du domaine public présentée le 15 mars 2023 par Monsieur José CAMUNEZ, représentant de l'association **ROQUE RUNNING** dont le siège se trouve 20, rue Robert Schumann 13640 LA ROQUE D'ANTHÉRON, à l'occasion d'une course pédestre prévue le dimanche 21 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le maintien du bon ordre, sécurité, sûreté publiques, il importe de restreindre provisoirement le stationnement et la circulation en agglomération.

ARRETE

Article 1 : Le Dimanche 21 mai 2023, à l'occasion de la manifestation associative « LA BOUCLE ROCASSIERE », le **stationnement** et la **circulation des véhicules** (y compris cycles et cyclomoteurs) comme définis à l'article R. 311-1 du code de la route seront temporairement **interdits aux endroits suivants** :

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| - Avenue de l'Europe Unie | - Rond-Point Henry de Groux |
| - Boulevard de la Paix | - Rue du Temple |
| - Avenue de Silvacane | - Chemin de la Dévalade |
| - Chemin des Caves | - Chemin des Longues Léés |
| - Avenue Paul Onoratini | - Boulevard Adam de Craponne |
| - Avenue Ste Anne de Goiron | - Avenue de la Libération |
| - Rue du Bois Joli | - Rond-Point de la D561 |
| - Route de Ste Anne de Goiron | - Rue du Pigeonnier |
| - Rue de la Rabassière | - Avenue JF Kennedy |
| - Place Henri de Groux | - Avenue de l'Europe Unie |

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas concernés les véhicules de l'ensemble des services de secours (santé, sécurité, incendie, sûreté), ceux d'intervention urgente de dépannage d'un service public (interventions dûment justifiées), ceux du service d'ordre en présence durant le déroulé de la manifestation associative et ceux des organisateurs et des participants en lien avec la logistique de la manifestation.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par les services techniques municipaux.

Un dispositif de sécurité renforcé sera mis en place le **dimanche 21 mai 2023** sur le parcours de la course avec barrières, panneaux de déviation, installés par les services techniques municipaux.

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner et de circuler prendra effet le **dimanche 21 mai 2023 de 9h00 et finira, au plus tard, à 12h**. La circulation pourra néanmoins s'effectuer avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

Article 3 : La signalisation temporaire, constituée de barrières et de panneaux, conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux. L'association organisatrice en assurera la maintenance durant la manifestation ainsi que le retrait sous le contrôle de l'autorité territoriale. Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis avant 12h, eu égard aux dispositions aux articles un et deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place auront disparu.

Article 4 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation en place. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour manquement au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les riverains auront leurs accès préservés, le cas échéant en accord avec le service d'ordre.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **Monsieur CAMUNEZ José représentant l'association ROQUE RUNNING** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 13 avril 2023

Le Maire,



Jean-Pierre SERRUS (B. du Rh.)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

24 AVR. 2023

(qualité et signature)